



## Arrêt

**n°105 671 du 24 juin 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 16 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe d'un étranger admis au séjour en Belgique.

1.3. Le 21 janvier 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 16/11/2010, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en tant que conjoint de [D.M.] [...] de nationalité hollandaise avec lequel elle vit depuis son arrivée en Belgique. Elle a donc été mise en possession d'une carte de séjour, le 07/12/2010. Or, en date du 21.01.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.*

*Le fait qu'elle ait suivi une formation professionnelle et qu'elle soit inscrite comme demandeuse d'emploi ne lui confère pas le droit de demander un séjour non dépendant de celui de son époux.*

*Sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. De plus, elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *De la violation de l'article 42 quater §1<sup>er</sup> dernier alinéa et du §2* ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 42 quater de la Loi, et argue ensuite que, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a violé le deuxième paragraphe dudit article en ce que « *[...] les 3 enfants sont en pleine scolarité ici en Belgique. La partie adverse ne peut donc retirer le séjour de la partie requérante qui a la garde de ses 3 enfants avec qui elle vit [...]* ». Elle soutient d'autre part que la partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte de la situation familiale et économique de l'intéressée, violant ainsi le premier paragraphe du même article.

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 42 quater de la Loi mis en œuvre en l'espèce est libellé comme suit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Les cas visés au §1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

(...) ».

3.2. En l'espèce, sur la violation alléguée de l'article 42 quater, §1, alinéa 3, de la Loi, eu égard à la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait manqué de prendre en considération la situation personnelle de la requérante, le Conseil constate que cet argument n'est en rien avéré, dans la mesure où il ressort bien de la motivation de l'acte attaqué, à savoir « *Sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. De plus, elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique* », que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière de la requérante et a estimé sur cette base que cela ne pouvait suffire pour lui permettre de rester pour ce seul motif en Belgique. En conséquence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée de ce point de vue par le constat qui précède. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater §1er de la Loi n'impose pas d'obligation spécifique d'investigation dans le chef de la partie défenderesse, mais prévoit uniquement que la partie défenderesse «tient compte » des différents éléments qu'elle cite (cf. ci-dessus), ce qui ainsi a été fait *in casu*, en fonction de ce qui figurait au dossier administratif, lequel n'avait pas été complété par des arguments particuliers de la requérante quant à un ou plusieurs de ces éléments.

Au surplus, s'agissant de la situation économique de la requérante, laquelle est propriétaire d'une maison en Belgique, le Conseil constate que cet élément avancé en termes de requête à cet égard n'a qu'une valeur hypothétique, en ce qu'il n'est nullement étayé par un document. De surcroît, quand bien même il devrait être considéré comme plausible, le Conseil observe à nouveau qu'à la date à laquelle a été prise la décision, un tel élément n'avait pas été invoqué, si bien qu'il ne peut être reproché à l'administration de ne pas en avoir tenu compte. En effet, à cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Enfin, sur l'éventuelle violation alléguée de l'article 42 *quater*, §2 de la Loi ,force est de constater que le cas d'espèce ne rentre dans aucune des deux hypothèses prévues par cet article, le regroupant n'étant ni décédé ni parti, en sorte que cette argumentation du moyen est sans pertinence.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE